

Règlement Scientific Exchanges ; Subsides pour les échanges scientifiques

du 29 avril 2026

Le Conseil de la recherche,

vu les articles 9 et 48 du règlement des subsides du Fonds national suisse du 27 février 2015¹ ainsi que l'article 6 alinéa 2 lettre k du Règlement d'organisation du Conseil de la recherche du Fonds national suisse du 24 avril 2024²,

édicte le règlement suivant :

1 Dispositions générales

Article 1 Buts et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) octroie aux chercheuses et chercheurs travaillant en Suisse des subsides pour les échanges scientifiques internationaux (Scientific Exchanges, subsides SE).

² Les subsides SE sont octroyés sur la base d'un budget prédéterminé ; nul·le ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi d'un subside SE.

³ Les subsides SE ont pour but d'encourager et de renforcer le maillage international de la recherche suisse. Ils contribuent à sa compétitivité et à sa capacité de résolution des problèmes et aident les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines à étendre leurs connaissances et leurs contacts.

⁴ Grâce aux subsides SE, le FNS soutient les échanges dans le cadre de manifestations scientifiques d'une durée maximale de cinq jours, telles que des réunions/conférences/ateliers, y compris en ligne ou hybrides, ou de séjours de recherche en Suisse ou à l'étranger d'une durée maximale de six mois.

⁵ Les subsides SE sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour des participant·es aux manifestations et des scientifiques invité·es dans le cadre de séjours de recherche, ainsi que les frais de location concernant l'équipement et l'assistance nécessaires aux événements en ligne/hybrides.

⁶ Les activités d'échanges scientifiques internationaux liées à un projet de recherche financé dans le cadre d'un autre instrument d'encouragement du FNS ne peuvent donner droit à aucun subside SE.

¹ [Règlement des subsides du 27.2.2015.](#)

² [Règlement d'organisation du Conseil de la recherche du 24.4.2024.](#)

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides³ s'appliquent.

Article 3 Type et montant du subside

¹ Les subsides SE peuvent être demandés pour des manifestations scientifiques ou des séjours de recherche dans toutes les disciplines, conformément aux dispositions ci-après.

² Le montant du subside doit s'élever à CHF 2 500.- au minimum et à CHF 25 000.- au maximum par requête. Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes en dehors de ces limites. Les montants pour les enfants ne sont pas pris en compte dans ce total.

Article 4 Manifestations scientifiques

¹ Sont considérés comme des manifestations scientifiques les réunions, conférences, ateliers et autres événements similaires organisés par la personne requérante et satisfaisant aux conditions suivantes :

² La manifestation scientifique doit :

- a. avoir lieu en Suisse (sous réserve de l'alinéa 7) et s'inscrire dans un cadre scientifique ;
- b. permettre des échanges directs entre des scientifiques qualifié·es venant de différents pays et de différentes institutions ;
- c. servir à des objectifs ou à des problématiques scientifiques clairement définis ;
- d. apporter une valeur ajoutée à la mise en réseau de la recherche suisse.

³ Le thème de la manifestation doit avoir un lien avec les thèmes de recherche de la personne requérante.

⁴ Les manifestations consacrées principalement à la formation ou à l'enseignement ne sont pas admises.

⁵ Le FNS n'octroie pas de subside SE pour les manifestations de plus de 500 participant·es (hors participant·es en ligne).

⁶ Une manifestation présentant un caractère récurrent ne peut être soutenue qu'à raison d'une seule manifestation tous les trois ans.

⁷ La manifestation peut avoir lieu à titre exceptionnel à l'étranger, s'il est démontré qu'il n'est pas possible de l'organiser en Suisse. Les personnes requérantes peuvent solliciter une évaluation préliminaire auprès du Secrétariat du FNS avant de déposer leur requête.

Article 5 Séjours de recherche

¹ Sont considérés comme des séjours de recherche les séjours de la personne requérante dans une institution à l'étranger ou ceux d'une personne invitée étrangère dans l'institution de la personne requérante.

² Les séjours de recherche :

³ [Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015.](#)

- a. doivent servir à la coopération scientifique et aux échanges dans le domaine de recherche de la personne requérante et apporter potentiellement une valeur ajoutée à ses recherches ;
- b. doivent prévoir une activité scientifique ou un travail de recherche conjoint précis et planifié de la personne requérante avec l'invité·e ou avec un·e partenaire responsable dans l'institution d'accueil ;
- c. doivent durer entre un et six mois ;
- d. peuvent avoir lieu partout dans le monde.

³ L'invité·e ou la/le partenaire responsable dans l'institution d'accueil doivent disposer des qualifications scientifiques nécessaires pour l'activité et la collaboration prévues. L'institution d'accueil ou l'institution de la personne requérante doivent donner accès à leur infrastructure et garantir les autres conditions nécessaires à la réussite de la collaboration.

⁴ Une requête visant à prolonger un séjour de recherche à l'étranger qui a déjà débuté au moment du dépôt de la requête n'est pas admise.

2 Conditions personnelles et formelles

Article 6 Conditions personnelles

¹ Sont habilités à soumettre une requête SE les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions générales édictées dans le règlement des subsides et dans le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

² Les requérant·es doivent justifier, notamment, d'un emploi en Suisse, conformément aux dispositions du FNS. Le taux d'occupation peut être inférieur à 50 % mais il doit s'élever au minimum à 20 %. L'emploi en question doit durer au moins six mois après la fin d'un séjour de recherche financé par les subsides SE ou au moins jusqu'à la manifestation scientifique.

³ Les requérant·es visant un séjour de recherche doivent être titulaires d'un doctorat. Pour justifier d'une expérience scientifique comparable à ce grade, les requérant·es non titulaires d'un doctorat doivent en général avoir exercé une activité scientifique à titre principal pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire. Cette exigence en matière d'équivalence s'applique également aux requérant·es ayant terminé une formation (examen d'État ou diplôme équivalent avec ou sans thèse) en médecine humaine, dentaire et vétérinaire. Les doctorant·es sont autorisés à soumettre des requêtes pour des manifestations scientifiques.

⁴ Le FNS n'entre pas en matière lorsque la personne requérante d'un séjour de recherche ou la personne invitée pour un séjour de recherche poursuit une formation pour l'obtention d'un diplôme universitaire.

⁵ Les collaboratrices et collaborateurs dont le salaire est payé en totalité ou en partie par un subside FNS peuvent déposer une requête pour une manifestation scientifique sous réserve des limitations mentionnées à l'article 1 al. 6.

⁶ La personne invitée par la personne requérante basée en Suisse à un séjour de recherche ou la/le partenaire responsable dans l'institution d'accueil :

- a. doit également satisfaire par analogie aux exigences de l'alinéa 3 ;
- b. doit exercer une activité de recherche scientifique à l'étranger ;
- c. doit être clairement affilié-e pendant toute la durée du séjour à une institution de recherche ou une organisation basée à l'étranger exerçant des activités de recherche avérées ;
- d. ne peut pas exercer d'activité de recherche en qualité d'employé-e d'une institution basée en Suisse.

Article 7 Conditions formelles

¹ Les requêtes de subsides SE doivent être soumises au FNS par voie électronique conformément aux directives sur le site internet du FNS.

² Sous réserve des limitations en matière de requêtes mentionnées à l'article 11, les requêtes doivent être déposées entre 4 et 12 mois avant le début de la manifestation ou du séjour de recherche.

³ Au demeurant, les autres conditions formelles relatives à la soumission des requêtes s'appliquent, notamment le règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution.

3 Requêtes et frais couverts

Article 8 Requêtes

Les requêtes SE doivent être soumises suivant les directives du FNS et contenir tous les documents et données requis. Elles doivent être remises par la personne requérante basée en Suisse qui organise la manifestation ou par la personne requérante basée en Suisse dans son rôle d'hôte·sse ou d'invité·e en cas de séjour de recherche.

Article 9 Frais imputables : manifestations scientifiques

¹ Les frais imputables incluent les frais de voyage et de séjour des participant·es de l'étranger qui contribuent à la valeur ajoutée scientifique de la manifestation (par ex. exposé, poster, animation, direction d'atelier, etc.).

² Le FNS définit des montants maximaux en fonction du pays et/ou de la distance pour les frais de voyage ainsi que des montants maximaux pour le séjour en Suisse. Il définit également un montant maximal à inclure dans la requête en cas de besoin si les participant·es voyagent avec des enfants qu'ils vont devoir faire garder. Le remboursement est régi par l'article 15 alinéa 4.

³ La location d'équipement et d'infrastructure ainsi que l'assistance nécessaires aux événements en ligne/hybrides peuvent être couverts par le subside jusqu'à concurrence du budget maximum autorisé.

⁴ Le budget maximal autorisé par demi-journée est de 2 500 francs.

Article 10 Frais imputables : séjours de recherche

¹ Sont imputables :

- a. les frais de voyage et de séjour de la personne requérante pour un séjour de recherche à l'étranger ; ou
- b. les frais de voyage et de séjour de la personne invitée par la personne requérante.

² Le FNS définit des montants maximaux en fonction du pays et/ou de la distance pour les frais de voyage ainsi que des montants maximaux pour le séjour en Suisse ou à l'étranger. Il définit également un montant maximal à inclure dans la requête en cas de besoin si la personne requérante ou la personne invitée voyage avec des enfants qu'elle va devoir faire garder. Le remboursement est régi par l'article 15 alinéa 4.

4 Nombre de requêtes

Article 11 Nombre de requêtes : limitation

¹ Le FNS n'entre en matière que sur une seule requête SE par personne requérante par année civile.

² Une requête précédemment évaluée et rejetée par le FNS ne peut pas être redéposée par une autre personne requérante.

³ Le FNS n'entre pas en matière sur des requêtes considérées comme irrecevables en vertu de l'une de ces limitations.

5 Critères d'évaluation et procédure

Article 12 Critères d'évaluation

¹ Si les conditions personnelles et formelles sont remplies, les requêtes sont examinées et évaluées.

² Les critères d'évaluation appliqués sont les suivants :

- a. compétences et qualification scientifique des participant·es concernés par les subsides ainsi que qualification de la personne requérante pour l'organisation et la tenue de la manifestation ;
- b. pertinence et originalité des objectifs scientifiques de l'échange, notamment niveau et qualité scientifiques de la manifestation ou du séjour de recherche ;
- c. valeur ajoutée scientifique mutuelle pour les participant·es ;
- d. faisabilité du projet.

Article 13 Évaluation et décisions

¹ Le Conseil de la recherche délègue à un comité d'évaluation du Secrétariat du FNS la tâche d'évaluer les requêtes SE et de prendre une décision de financement.

² En règle générale, ce comité notifie officiellement ses décisions au plus tard quatre mois après la remise des requêtes.

6 Subsidés et gestion des subsidés

Article 14 Subsidés

¹ Les subsidés SE sont octroyés et gérés selon les prescriptions en vigueur au FNS, notamment conformément aux dispositions du règlement des subsidés du FNS et à ses dispositions d'exécution.

² Les modifications envisagées quant aux travaux de recherche, à leur durée ou aux conditions de réalisation décrits, plus particulièrement concernant l'institution de recherche, doivent être préalablement communiquées et approuvées par le FNS.

Article 15 Rapports, justificatifs et remboursement

¹ Les bénéficiaires de subsidés doivent remettre au FNS un court rapport scientifique dans les six semaines suivant la manifestation ou la fin du séjour de recherche (fin du subside).

² Ils sont également tenus de communiquer leurs informations sur les outputs. Cette obligation doit être respectée même après la remise du rapport final et prend fin trois ans après la fin du subside.

³ Le rapport financier doit être remis dans le délai visé à l'alinéa 1. Le décompte des frais effectifs et les justificatifs correspondants doivent être adressés au FNS.

⁴ Lorsque le subside n'a pas été intégralement utilisé, les bénéficiaires sont tenus de restituer le solde actif. Les excédents inférieurs à 50 francs ne sont toutefois pas soumis à restitution.

7 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Article 16 Dispositions transitoires

Ce règlement s'applique aux rapports d'encouragement conclus avant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Les droits accordés par l'octroi de subsidés aux bénéficiaires concernés sont encore valables, même s'ils ne trouvent plus de fondement dans le nouveau règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.